

STATUTS DE LACIM
**Approuvés par le Ministère de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des collectivités territoriales**
Arrêté du 8 février 2010

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite : « Les Amis d'un Coin de l'Inde et du Monde » ou « LACIM » fondée le 23 février 1968 a pour but :

- de constituer des jumelages entre des villages ou des collectivités défavorisées des « pays du Sud » et les comités locaux de l'association ;
- d'accompagner ces villages ou collectivités dénommés jumeaux, dans une démarche de développement durable et d'amitié, en leur apportant une aide selon leurs besoins et les ressources de l'association ;
- de faire connaître à tout public les besoins de ces populations défavorisées.

L'association est sans but lucratif.

L'association est sans appartenance politique ou confessionnelle.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Croizet sur Gand (Loire)

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont, par l'intermédiaire de ses comités locaux et des associations locales LACIM visés à l'article 12, la diffusion d'informations sur les jumeaux, la mise en place d'activités et la recherche de cotisations, dons et subventions dans le but d'apporter une aide financière répondant aux besoins reconnus de ces jumeaux.

Article 3

L'association se compose des membres cotisants et des membres des associations locales visées à l'article 12-2 ci-après.

Les membres sont agréés par leur comité local ou leur association locale LACIM.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être membres de l'association après accord du conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur.

Les cotisations versées par les membres, les dons dédiés aux jumeaux ainsi que le produit net des manifestations dédiées aux jumeaux sont intégralement affectés aux coûts de réalisation des projets des jumeaux.

Article 4

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur et par le versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par le non-versement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- 2°) par la démission ;
- 3°) par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre douze membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du conseil, choisis parmi les membres de l'association, sont élus, pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le renouvellement a lieu par tiers. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, si le nombre d'administrateurs devient inférieur à douze, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à reconstituer ce minimum. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, sans que l'effectif dudit bureau n'excède le tiers de celui du conseil.

Article 6

Le conseil se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne mandatée par celui-ci.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la nomination d'un commissaire aux comptes.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du préfet du département du siège de l'association.

Article 12

12-1 - L'association est organisée en comités locaux. Ces comités sont créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Chaque comité est constitué par le regroupement de membres de l'association afin de réaliser, au niveau local, le but de l'association.

A cet effet, le comité:

- constitue un ou plusieurs jumelages avec des villages ou collectivités de « pays du sud » ;
- échange avec ses jumeaux, notamment par correspondance, toutes informations nécessaires dans le cadre d'une relation, directe et continue, de solidarité et d'amitié ;
- recherche et met en place, avec et dans ces villages ou collectivités, des actions d'accompagnement dans la perspective d'un développement durable ;
- collecte les cotisations et dons et organise des activités pour apporter l'aide financière nécessaire à ses jumeaux et au fonctionnement de l'association ;

- diffuse auprès de ses membres et de la population toutes les informations utiles sur leurs actions pour les jumeaux et sur le fonctionnement de l'association.

Les membres du comité désignent parmi eux un ou plusieurs responsables du fonctionnement du comité.

Le ou les responsables rendent compte à l'assemblée des membres du comité.

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, avec l'aide et sous le contrôle des instances de l'association et dans le cadre des orientations définies par l'assemblée des membres du comité, le ou les responsables disposent des pouvoirs nécessaires pour décider, financer et suivre les actions en faveur des jumeaux du comité et administrer celui-ci.

Un comité peut contribuer au financement d'actions en faveur de jumeaux d'autres comités soit directement soit par l'intermédiaire du fonds de solidarité.

Deux ou plusieurs comités peuvent se regrouper pour un jumelage commun ou pour organiser ensemble des actions en faveur de jumeaux respectifs situés dans une même zone géographique.

Le choix et le financement d'actions en faveur de jumeaux relève de la décision du comité collecteur des fonds utilisés pour la réalisation de ces actions.

Le comité envoie au siège de LACIM la totalité des ressources qu'il collecte à l'exception des ressources non transférables de droit, sous déduction du montant nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement du comité et les dépenses qu'il engage pour l'organisation des manifestations.

12-2 – Il peut être constitué, en lieu et place du comité local, une association régie par la loi de 1901, sous la dénomination « Association locale Les Amis d'un Coin de l'Inde et du Monde de (nom du groupe fondateur) » ou « Association locale LACIM de (nom du groupe fondateur) ».

L'association locale a pour but exclusif de réaliser au niveau local l'objectif de LACIM

Les membres agréés par l'association locale sont de facto membres de l'association nationale.

Les statuts et le règlement intérieur de l'association locale doivent être conformes à l'esprit de ceux de LACIM. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de LACIM préalablement à l'assemblée générale constitutive de l'association locale. En cas de litige, les différents sont tranchés par l'assemblée générale de LACIM.

En cas de persistance du litige, l'association locale aura à décider soit de sa dissolution soit de sa continuation en abandonnant la dénomination LACIM ainsi que toute référence à LACIM dans ses statuts, règlement intérieur et autre document.

L'association locale envoie au siège de LACIM la totalité des ressources qu'elle collecte à l'exception des ressources non transférables de droit, sous déduction du montant nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association locale et les dépenses qu'elle engage pour l'organisation de manifestations.

LACIM, en tant que mandataire de l'association locale, envoie aux jumeaux de celle-ci les cotisations et ressources qui leur sont dédiées, sous déduction des frais supportés par LACIM pour l'élaboration et le suivi des projets des jumeaux.

LACIM constate dans ses recettes les ressources collectées par l'association locale pour le suivi des jumeaux et le fonctionnement du siège de LACIM ainsi que, le cas échéant, pour les opérations de solidarité entre comités et/ou associations locales.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de 200 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que bois, forêts ou terrains à boiser
- 3°) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été décidé.
- 4°) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu des biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;
- 4°) du produit des dons et autres libéralités conformes à la loi dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il ya lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) des recettes des associations locales LACIM, visées au dernier alinéa de l'article 12-2 susvisé.
- 7°) du produit de la vente d'objets et de services.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délais au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes annuels comprenant les opérations des comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège de LACIM. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les dispositions du règlement intérieur concernant les dispositifs de solidarité peuvent être modifiés sur simple décision du conseil d'administration.

La modification des autres articles est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.
